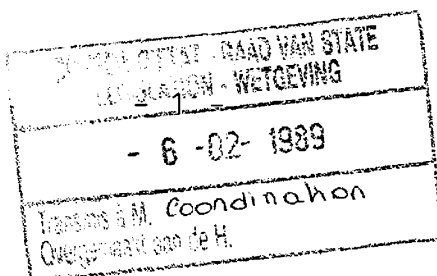


BV.



L. 18.902/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 2 février 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux communes pour le fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire", a donné le 6 février 1989 l'avis suivant :

Selon l'article 6, 2, de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, les avant-projets d'arrêtés de nature à entraîner des dépenses nouvelles, sont soumis à l'accord du Ministre des Finances. Cet accord est également requis, en vertu de l'article 6, 3, du même arrêté, lorsque l'avant-projet édicte des règles organiques concernant l'octroi des subventions. Ces dispositions sont applicables aux Régions en vertu de l'article 13, §§ 2 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le délégué du Ministre a signalé que le projet n'avait pas recueilli l'accord du Ministre du Budget.

A défaut de cet accord, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.